



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Réorganisation d'un centre de regroupement de déchets
dangereux et non dangereux**
Commune de Heudebouville (27)

N° MRAe 2022-4325

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de centre de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Heudebouville (Eure), menée par l'unité bidépartementale Eure-Orne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 10 janvier 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 3 mars 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

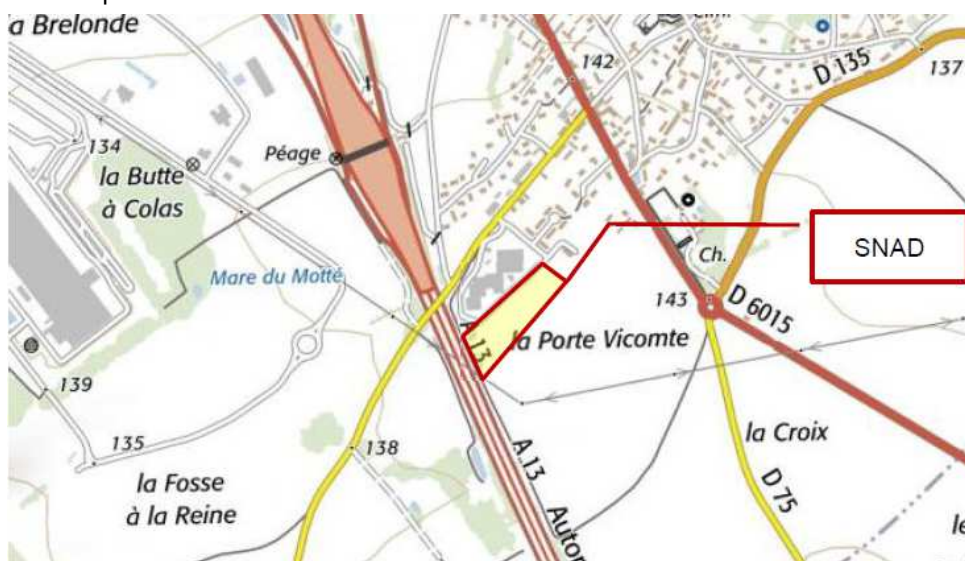
L'autorité environnementale a été saisie le 10 janvier 2022 pour avis sur le projet de réorganisation d'un centre de regroupement de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune d'Heudebouville (Eure). L'objectif de la SNAD², maître d'ouvrage, est de rationaliser l'organisation du site existant, qui gère des déchets industriels liquides et boueux, afin de régulariser les activités qui y sont menées, réduire les risques de nuisance et les incidences environnementales négatives, tout en anticipant potentiellement une augmentation d'activités. Les principaux points du projet consistent en la construction d'un nouveau bâtiment administratif, d'un auvent de stockage regroupant des cuves et des fosses de stockage, le déplacement et la réorganisation d'autres installations du site (pont bascule, aire de lavage, etc.). Le projet revoit également la gestion des eaux usées et pluviales et la voirie du site. L'ensemble a lieu sur une réserve foncière directement adjacente au site actuel.

D'une manière générale, l'autorité environnementale souligne le manque de clarté et de précision du dossier transmis. Cela concerne aussi bien la présentation du projet (utilisation actuelle du site, évolution du fonctionnement, croissance attendue ou non de l'activité, etc.) que les méthodes employées pour évaluer ses incidences (niveau de précision des analyses et des justifications, méthodologies employées, présentation confuse des différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale, etc.). Ces défauts nuisent à la bonne compréhension du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement.

Les recommandations principales formulées par l'autorité environnementale portent sur :

- l'amélioration de l'évaluation et du suivi des émissions sonores ;
- l'élargissement de la liste des polluants atmosphériques pris en compte dans l'étude d'impact ;
- une meilleure prise en compte du risque de nuisances olfactives ;
- une justification plus claire des choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie, notamment concernant les capacités du milieu récepteur ;
- le besoin de davantage de précisions sur le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, compte tenu de l'activité spécifique du site de gestion de déchets liquides et boueux dangereux ;
- une évaluation plus précise des émissions de gaz à effet de serre, une meilleure contribution à leur atténuation et une meilleure prise en compte de la vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.



Localisation du site (source : dossier)

² Société normande d'assainissement et de dépollution

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

La SNAD (société normande d'assainissement et de dépollution) exploite une plateforme de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Heudebouville (27). Il s'agit de « *déchets industriels liquides et boueux provenant d'activités de curage et nettoyage de matières premières principalement composées d'eaux souillées par des hydrocarbures ou des graisses susceptibles de contenir une phase solide* » (p. 4 du document de description du projet). Aucun traitement de déchets n'est mené sur le site : il s'agit de stockages et de regroupements en vue d'une réexpédition vers des unités externes de valorisation.

La notion de déchets dangereux ou non-dangereux repose sur la classification définie par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une mise en demeure, par arrêté préfectoral, de régularisation administrative de ses activités, elle souhaite les réorganiser afin de rationaliser l'organisation de son site, de réduire les risques de nuisance et les incidences environnementales négatives, tout en anticipant une augmentation potentielle d'activités.

Plus précisément, le projet prévoit, sur une parcelle d'une surface totale de 13 961 m² :

- la construction d'un nouveau bâtiment administratif d'une surface au sol de 805 m² (l'actuel bâtiment étant partagé avec d'autres locataires) ;
- le déplacement du pont-bascule pour les pesées des livraisons et expéditions ;
- le déplacement de l'aire de stockage et de distribution de carburant ;
- le déplacement sous auvents des stockages de déchets dangereux et de déchets non-dangereux regroupant cinq cuves de 50 m³ chacune sur une aire de rétention d'une capacité de 722 m³, ainsi que des fosses de stockage d'une capacité de 150 m³ ;
- le déplacement de l'aire de lavage extérieur des véhicules de 182 m² ;
- la réorganisation de la voirie et, plus généralement, de la circulation sur le site ;
- la réorganisation du réseau d'eaux pluviales et usées.

25 personnes travaillent sur le site. Un trafic quotidien de 18 camions est attendu, uniquement les jours ouvrés. Les volumes traités projetés sont de 15 000 t/an, composés de 20 à 35 % de déchets dangereux et 65 à 80 % de déchets non dangereux. Ils proviennent principalement de Normandie, éventuellement des régions voisines. La totalité des déchets pourra ensuite être valorisée (matière ou énergie). Le transport des déchets est réalisé par des entreprises spécialisées.

La description et les motivations du projet, ainsi que les évolutions qu'il prévoit par rapport aux activités actuelles, doivent être clarifiées et mises en cohérence au sein du dossier. En effet, le projet est décrit essentiellement comme le déplacement d'installations et d'activités existantes, et il est d'abord présenté comme une adaptation du site dans la perspective d'un accroissement des activités (p. 4 du document de description du projet). Pourtant, le trafic de camions attendu est indiqué comme identique à la situation actuelle (p. 184 de l'étude d'impact). Le terme de « *relocalisation* » est souvent employé, ce qui peut porter à confusion et laisser entendre l'implantation sur ce site d'activités exercées sur d'autres sites. La régularisation n'est abordée qu'en page 187 de l'étude d'impact et est présentée comme l'occasion de rationaliser les activités du site et d'en réduire les nuisances potentielles, notamment pour les riverains. Enfin, le maître d'ouvrage mentionne le regroupement et le transit de déchets comme seules activités du site, mais a formulé une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3510, « *traitement de déchets dangereux* » (cf paragraphe 1.2 du présent avis), ce qui est différent et doit être justifié.

L'autorité environnementale recommande de clarifier et de mettre en cohérence le dossier sur la motivation du projet, les évolutions par rapport à la situation actuelle et les perspectives d'accroissement de l'activité du site.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le site est concerné par le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)³ : à ce titre, le projet nécessite une autorisation environnementale au titre des rubriques 3510 (traitement de déchets dangereux) et 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature. Il est également soumis à déclaration au titre d'autres rubriques. Il est soumis uniquement à déclaration au titre de la réglementation IOTA (loi sur l'eau)⁴. Il est concerné par la directive IED⁵.

La réalisation du projet nécessite également la délivrance d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire).

Évaluation environnementale

Conformément à la nomenclature de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique 1, qui concerne les ICPE. Au titre de cette rubrique, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

3 Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

4 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reconnaît l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" ; elle classe au sein d'une nomenclature les installations, ouvrages, travaux et activités (« Iota ») susceptibles d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et régis par des seuils de déclaration ou d'autorisation environnementale.

5 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public. Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

La demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme. Une enquête publique étant également requise au titre du code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-10 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une enquête publique unique, organisée par le préfet de l'Eure.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est localisé dans une zone d'activités (la zone d'activités de la Vicomté) à Heudebouville (Eure) sur une parcelle de 13 961 m² en bordure de l'autoroute A13. De l'autre côté de l'autoroute se trouve la zone industrielle ECOPARC, en cours d'extension. Au nord et à l'ouest se trouvent d'autres entreprises, ainsi que des habitations (la plus proche est à 12 m des limites du site). Le voisinage immédiat constitue d'ailleurs une sensibilité forte pour le projet selon le dossier d'étude d'impact (p. 117).

La situation actuelle du site et son inscription au sein de la zone d'activités ne sont pas très bien décrites par le dossier. L'occupation actuelle du site n'est abordée qu'en page 147 de l'étude d'impact, dans le cadre de la présentation des diagnostics de sol : le lieu est décrit comme une réserve foncière de la société utilisée comme lieu de stockage de bennes vides, de dépotage de matières à base de graisse ou issues de vidange et d'espace vert pour la gestion des eaux pluviales. De plus, le bâtiment administratif actuel est directement utilisé par d'autres entreprises, et d'autres activités sont localisées au sein de la zone d'activités de la Vicomté. Elles ne font jamais l'objet d'une description claire, pourtant nécessaire pour vérifier leur bonne prise en compte par le projet.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliquer, dès la description du projet, l'utilisation actuelle de la parcelle du projet, et de compléter le dossier par une description des activités industrielles voisines.

Les enjeux de biodiversité du territoire communal sont partagés entre ceux de la vallée de la Seine au nord-est et ceux de la vallée de l'Eure au sud-ouest (la confluence des deux rivières étant située à une douzaine de kilomètres au nord). Entre les deux se trouve un plateau agricole et urbanisé, où est localisé le projet. Les secteurs protégés ou inventoriés au titre de la biodiversité relèvent donc des milieux relatifs à la vallée de la Seine ou de l'Eure : sites Natura 2000⁶ « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* » (zone spéciale de conservation FR2300126) et « *Vallée de l'Eure* » (zone spéciale de conservation FR2300128), ainsi que plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II⁷. Ils couvrent des milieux divers et originaux (milieux humides, pelouses calcaires sur coteaux, boisements de ravin, etc.). L'ensemble de ces sites est situé à 1 km ou plus du secteur de projet.

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie, désormais repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁸, le projet se trouve en secteur urbanisé. Il est limitrophe de corridors pour espèces à fort déplacement, mais également en bordure de l'A13, obstacle majeur aux continuités écologiques. Aucun milieu humide ou susceptible de l'être n'a été inventorié.

La commune est concernée par un risque d'inondation par crue de la Seine, et est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, en cours d'élaboration. Cependant, le projet est éloigné des zones d'aléas. Aucun autre risque naturel faisant l'objet d'un plan de prévention n'est identifié sur la commune. Aucune cavité ou indice de cavité n'a été inventorié sur le site.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la santé humaine (bruit, émissions de polluants atmosphériques, nuisances olfactives) ;
- l'eau ;
- les sols ;
- le climat.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le projet relevant également de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux, aménagements - IOTA), l'étude d'impact doit également contenir une étude de dangers et un volet hydrologique.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale comprend notamment les éléments suivants :

- une description du projet ;
- un dossier d'étude d'impact, organisé ainsi :
 - l'étude d'impact proprement dite ;
 - son résumé non-technique ;
 - une étude d'état initial de la qualité de l'air ;
 - une étude acoustique ;
- une étude de dangers ;
- une note de présentation non-technique
- un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

⁸ Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les pièces exigées figurent bien dans le dossier présenté, à l'exception d'un volet spécifique relatif aux incidences sur les sites Natura 2000. Ces incidences sont rapidement abordées au sein de l'étude d'impact, sans répondre aux exigences du code de l'environnement.

Le résumé non-technique, pour sa part, ne contient aucune illustration, cartographie ou plan du projet (en dehors de plans techniques relatifs aux réseaux d'eau). Le projet n'y est pas suffisamment décrit dans son activité attendue (volumes, trafics, etc.). Certaines parties sont très synthétiques et certaines phases de la démarche d'évaluation environnementale ne sont pas abordées (incidences potentielles, justification du projet, etc.).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une étude des incidences potentielles sur les sites Natura 2000, conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle recommande également de compléter le résumé non-technique de façon à ce que le projet et les différentes phases de la démarche d'évaluation environnementale y soient bien rendues compréhensibles.

D'une façon générale, le dossier manque de clarté, notamment sur des éléments de méthode qui caractérisent normalement la démarche d'évaluation environnementale. Des points relatifs aux incidences sont présentés à l'état initial et vice versa. Les affirmations contenues dans le dossier sont souvent insuffisamment étayées, notamment s'agissant des données ou méthodes employées permettant de parvenir à certaines conclusions.

L'autorité environnementale recommande, d'une façon générale sur ce dossier, une plus grande rigueur méthodologique, afin que son contenu gagne en clarté, précision et argumentation, et notamment que les méthodes employées soient mieux décrites. Elle recommande d'améliorer ainsi la transcription de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre afin que ses différentes étapes soient davantage différenciées.

2.2 Qualité de la démarche itérative et de la concertation

Le maître d'ouvrage ne fait pas part d'une quelconque évolution du projet au cours de son élaboration, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale. Le dossier ne comporte aucune trace d'une concertation qui aurait été menée, notamment avec le voisinage immédiat du site (riverains et entreprises), qui constitue un enjeu fort du projet.

L'autorité environnementale recommande de décrire les évolutions éventuelles du projet, conformément à la dimension itérative de la démarche d'évaluation environnementale, ainsi que les différents éléments de concertation qui auraient été menés et auraient permis de participer à sa définition.

2.3 État initial et définition des aires d'études

Le dossier reproduit beaucoup d'éléments issus de documents extérieurs (particulièrement pour la partie biodiversité) sans mener véritablement une analyse spécifique au secteur du projet. Certaines parties sont en conséquence très descriptives et peu analytiques. Les méthodes employées ne sont pas toujours explicitées, notamment pour qualifier la sensibilité des composantes environnementales (p. 117 de l'étude d'impact). Le maître d'ouvrage a néanmoins procédé à certaines analyses spécifiques (qualité de l'air, des sols, bruit) pour réaliser l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial par des éléments plus spécifiques au site du projet, permettant de conclure adéquatement sur les enjeux à prendre en compte au moment de l'évaluation des incidences.

Les aires d'études sont décrites en pages 21 et 22 de l'étude d'impact. Elles font l'objet d'une définition précise. Néanmoins, celle-ci correspond au rayon d'affichage de 3 km, adapté parfois à 300 m (1/10e du rayon d'affichage) selon les composantes. Il s'agit d'un critère administratif, alors qu'une évaluation environnementale suppose la prise en compte des aires susceptibles d'être concernées par les incidences du projet, qui doivent être définies en fonction de considérations environnementales.

L'autorité environnementale recommande de définir et justifier le choix des aires d'études sur la base de critères environnementaux.

2.4 Analyse des incidences et prise en compte des autres projets dont les effets cumulés doivent être appréciés

L'analyse des incidences du projet est trop souvent affirmative, en présentant peu de données pour étayer les arguments mis en avant. C'est le cas, à titre d'exemple, des polluants atmosphériques, qui ont fait l'objet d'une étude spécifique : le choix des polluants retenus pour faire l'objet de mesures n'est pas explicité, la méthodologie générale est peu expliquée et la rédaction est parfois trop confuse pour comprendre le cheminement de l'analyse.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer les méthodologies employées pour l'analyse des incidences du projet et d'étayer et de clarifier davantage cette partie.

Le dossier mentionne régulièrement l'absence de projets connus « sur la zone » (page 126 notamment), sans précision sur le périmètre pris en compte. Ce point doit être clarifié, notamment du fait de la présence de la zone d'activités Ecoparc de l'autre côté de l'A13, à 300 m du projet, zone d'activités qui a connu plusieurs phases d'extension ces dernières années. L'autorité environnementale rappelle que, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les effets cumulés s'apprécient avec les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ou ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ou d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'autorité environnementale recommande d'élargir et de renforcer l'analyse des effets cumulés avec les autres projets existants ou approuvés, conformément à la réglementation.

2.5 Scénario de référence, étude de solutions de substitution et justification des choix

Selon le code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables correspond à une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Il peut s'agir de solutions techniques ou d'implantations géographiques différentes, etc., dès lors que les coûts restent acceptables. Une fois la solution optimale retenue, il convient de lui appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC), afin d'améliorer encore le projet.

En l'espèce, les justifications des choix sont abordées à partir de la page 187 de l'étude d'impact : la définition du projet repose avant tout sur la nécessité de régulariser les activités du site, le maître d'ouvrage estimant qu'« il n'aurait été techniquement et économiquement pas envisageable de transférer les installations existantes et projetées sur un autre site » et que « la maîtrise du foncier de cette relocalisation justifie amplement le choix du site », ajoutant que ce choix d'implantation « permet de limiter (...) la consommation de terres avec utilisation exclusive de terrains actuellement déployés au sein de la zone d'activités ». En revanche, certaines évolutions envisagées sont justifiées par la volonté de réduire les nuisances générées par les activités du site auprès des populations riveraines. Or, le site dans son ensemble reste très proche des secteurs habités (12 mètres pour l'habitation la plus proche), et pour l'autorité environnementale, il importe de justifier qu'aucune solution autre que celle envisagée et susceptible de mieux répondre à cet objectif ne pouvait être envisagée.

Le projet étant soumis à l'obligation d'une comparaison des différentes solutions techniques disponibles en vue d'un moindre impact environnemental, les principaux éléments issus de cette analyse et justifiant les choix retenus pourraient utilement être rappelés dans ce chapitre.

Par ailleurs, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale a dû être diligentée dans le cadre d'une procédure en régularisation, et non préalablement à la mise en service des activités justifiant cette demande d'autorisation. À cet égard, l'autorité environnementale rappelle que la régularisation administrative d'installations déjà en fonctionnement doit répondre à des conditions exceptionnelles, dans la mesure où la démarche d'évaluation environnementale, qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception même et tout au long de l'élaboration des projets, en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public, ne peut pas y être menée de manière totalement satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le projet en motivant davantage les choix d'implantation et techniques retenus, au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires.

2.6 Prise en compte des plans/programmes

L'étude d'impact évoque un certain nombre de plans et programmes dans différentes parties : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)⁹ Seine Normandie 2011-2015 (p. 142 et suivantes), les différents documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, à partir de la page 62), le plan régional de prévention et de gestion des déchets à partir de la page 169. L'analyse du schéma régional climat-air-énergie de Haute-Normandie de 2013 doit être mise à jour, car le document a été repris par le Srdet Normandie approuvé en 2020.

2.7 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et dispositif de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) définies sont en général simples et découlent pour la plupart des caractéristiques mêmes du projet et/ou d'obligations réglementaires. Elles paraissent globalement proportionnées aux incidences mises en avant dans le dossier, bien que les méthodologies employées pour mesurer celles-ci, ainsi que les effets cumulés, méritent d'être améliorées ou précisées (cf. paragraphe 2.4 du présent avis). Les différentes mesures ERC et mesures de suivi sont énumérées en fin d'étude d'impact (p.190 et suivantes). Aucun dispositif de suivi n'a été formalisé par le maître d'ouvrage, qui n'en identifie aucun spécifiquement à la partie dédiée de l'étude d'impact (p.194). Une mesure de suivi des émissions sonores est néanmoins évoquée (p.174). Un dispositif clair de suivi des incidences du projet et des mesures ERC définies est nécessaire afin de vérifier la bonne atteinte des objectifs de la réorganisation du site en matière de réduction des pollutions et nuisances potentielles.

L'autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi clair et précis des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, notamment afin de vérifier l'absence de nuisances notables pour les riverains après réorganisation du site.

⁹ Il s'agit d'un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants. Le Sdage Seine Normandie 2016-2020, approuvé le 5 novembre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, a été annulé par décision du tribunal administratif de Caen du 19 décembre 2018.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La santé humaine

3.1.1 État initial

Bruit

Le site du projet est concerné par la bande de 300 m le long de l'autoroute A13, qui fait l'objet d'un classement sonore par arrêté du préfet de l'Eure du 13 décembre 2011 (p. 78). Cette bande des 300 m correspond à la zone identifiée comme particulièrement concernée par le bruit, induisant des exigences en matière d'isolation acoustique.

Des mesures de niveau acoustique ont été menées en limite de propriété (p.173). Elles indiquent une conformité à la réglementation, tant sur le niveau de bruit ambiant que sur les émergences. Cependant, la mesure n'a été réalisée que sur une seule journée (dont il est indiqué en page 8 de l'étude acoustique que les conditions météorologiques sont de nature à conduire à « une atténuation forte du niveau sonore »), ce qui n'est donc pas représentatif. Certains points n'ont fait l'objet que d'une mesure de bruit résiduel et d'autre uniquement de bruit ambiant.

L'autorité recommande de procéder à une mesure des niveaux acoustiques selon une méthodologie plus complète que celle qui a été menée, afin de disposer d'un résultat plus représentatif du bruit ambiant et des émergences sonores pour les riverains.

Polluants atmosphériques

L'analyse des polluants atmosphériques dont il est rendu compte à partir de la page 80 de l'étude d'impact est très générale et non spécifique à la zone d'étude. Elle est cependant complétée par une étude de terrain (pose de capteurs passifs sur quatre points du site). Les conditions météorologiques sont peu décrites. Les polluants mesurés sont en nombre restreint (hydrogène sulfuré, ammoniac et composés organiques volatils – COV¹⁰), sans justification de cette sélection. Il semble qu'ils ont été sélectionnés par le maître d'ouvrage, car considérés comme seuls polluants susceptibles d'être émis par l'ICPE. Cette sélection pourrait être élargie à d'autres polluants, comme le dioxyde de soufre ou les particules fines (susceptible d'être présents du fait de la proximité immédiate de l'autoroute). Enfin, les mesures sont toutes inférieures aux limites réglementaires ou aux valeurs toxicologiques de référence, ce qui conduit le maître d'ouvrage à conclure, de façon hâtive, à l'absence de tout impact de son projet.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air à d'autres polluants, notamment en prenant en compte la proximité de l'autoroute A13.

3.1.2 Incidences

Bruit

En phase chantier, les travaux se dérouleront en journée et en semaine uniquement (p. 119). En phase d'exploitation, les sources de bruit identifiées correspondent au trafic des camions lors du dépotage et de l'expédition des déchets, aux engins de manutention sur le site, au fonctionnement des pompes

¹⁰ Les composés organiques volatils regroupent une multitude de substances d'origine naturelle ou synthétique. Ils sont dits « volatils », car ils s'évaporent facilement à des conditions normales de température et de pression, leur conférant l'aptitude de se propager plus ou moins loin. Leurs effets sur la santé sont très variables selon la molécule considérée.

(notamment de la station de lavage). Le maître d'ouvrage estime que la relocalisation des activités en arrière du site, sur la réserve foncière et sous une toiture permettra de réduire le bruit par rapport à la situation actuelle (qui n'a cependant pas fait l'objet d'une évaluation précise). Il n'est pas prévu d'augmentation du trafic routier suite à la mise en œuvre du projet (p. 184), ce qui mérite d'être mis en cohérence avec l'augmentation de l'activité évoquée dans le document de description du projet (p. 4).

L'étude d'impact s'appuie sur les mesures acoustiques réalisées en limite de propriété du site, et sur leur conformité avec les seuils réglementaires, pour conclure à l'absence d'incidences du projet. La situation future attendue après réorganisation n'est pas évaluée. Une mesure des niveaux acoustiques, au moins lors de la mise en service des installations, avec une méthodologie représentative, est nécessaire afin de vérifier que la relocalisation des activités au sein du site et donc leur éloignement vis-à-vis des habitations les plus proches permettront d'atteindre l'objectif d'une réduction satisfaisante des émissions sonores perçues par les riverains.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une modélisation des niveaux sonores prévisibles du projet en phase d'exploitation, ainsi que des mesures acoustiques à la mise en service des installations afin de vérifier que la relocalisation et la reconfiguration des activités au sein du site engendrent une réduction suffisante des émissions sonores perçues depuis les habitations les plus proches.

Polluants atmosphériques

Les émissions potentielles de polluants atmosphériques sont identifiées page 151 du dossier : il s'agit des COV, du sulfure d'hydrogène, de l'ammoniac et des gaz de combustion (dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, etc.).

La partie relative à l'évaluation des incidences du projet (page 151 et suivantes) est relativement confuse dans sa forme et dans la méthodologie employée. Le maître d'ouvrage estime que les émissions de gaz de combustion sont peu significatives, car les camions restent peu de temps sur le site. S'agissant des autres polluants, des mesures atmosphériques ont été réalisées, dont seuls les résultats concernant les COV sont présentés. Ces mesures correspondent à la situation initiale, non à la situation après réalisation du projet. La partie est en elle-même non-conclusive sur les incidences exactes du projet. Par la suite, le dossier évalue les risques sanitaires de certains rejets diffus, uniquement concernant l'ammoniac et certains types d'hydrocarbures. Le sulfure d'hydrogène n'est pas pris en compte car « *ayant des teneurs inférieures à la limite de quantification* ». Le dossier conclut (p.167) à l'absence de risques sanitaires pour les populations en limite de propriété.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les méthodologies employées pour mesurer les incidences du projet en matière d'émissions de polluants atmosphériques. Elle recommande de présenter ces éléments de façon plus méthodique, afin de démontrer l'absence d'incidences notables du projet en la matière.

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives potentielles du projet sont assez peu abordées dans le dossier d'étude d'impact, alors qu'elles sont à l'origine d'une plainte de riverains déposée en mairie fin 2019 et relayée auprès des services de l'État compétent. Elles le sont principalement au chapitre biodiversité, concluant que les installations ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives pour la faune (p.185), ainsi que, de manière succincte, dans quelques autres parties (notamment en synthèse des mesures prises, p.192). Le maître d'ouvrage indique que les opérations de dépotage et le stockage se feront sous abri, ce qui selon lui est suffisant. Des compléments au dossier sont nécessaires, notamment pour décrire plus précisément les sources de nuisances olfactives et démontrer l'efficacité du dispositif envisagé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en matière de nuisances olfactives potentielles, en en décrivant précisément les sources et en démontrant l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement et la santé humaine.

3.1.3 Mesures ERC

Bruit

Aucune mesure spécifique n'est identifiée par le maître d'ouvrage pour réduire les émissions sonores du site, en dehors d'une limitation à 30km/h de la vitesse de circulation des camions, considérant l'absence d'incidences notables. Une mesure de suivi des émissions sonores est prévue (p.174), sans précision sur sa périodicité, ni sur les éventuelles mesures correctives envisagées.

L'autorité environnementale recommande de préciser la périodicité des mesures de suivi du bruit envisagées, ainsi que les éventuelles mesures correctives qui sont envisagées en cas d'une constatation de dépassements.

Nuisances olfactives :

Aucune mesure ERC n'est définie concernant les nuisances olfactives. Une mesure de suivi paraît nécessaire pour vérifier la bonne atteinte de l'objectif du projet à cet égard, en prenant en compte notamment la perception qu'en auront les riverains.

L'autorité environnementale recommande de définir une mesure de suivi des nuisances olfactives générées par l'activité du site, en prenant en compte l'expression des riverains sur ce point.

3.2 L'eau

3.2.1 État initial

Le projet se situe à 1,9 km ou plus des eaux de surface les plus proches. Il est situé hors zone inondable et hors zone des plus hautes eaux connues de la Seine (p. 50). Aucun axe de ruissellement d'eau pluviale n'est identifié sur le site. La nappe souterraine est située entre 7 et 9 m sous le sol (p. 35), ce qui la rend sensible aux travaux en surface.

Actuellement, les eaux usées font l'objet d'un stockage en fosses étanches et d'une collecte vers une installation spécialisée.

3.2.2 Incidences

Impact sur la ressource en eau

L'installation sera approvisionnée par le réseau public d'eau potable. La consommation annuelle est estimée à 2 650 m³ par an : 150 m³ pour les locaux sociaux, 500 m³ pour l'aire de lavage et 2 000 m³ pour le remplissage des camions hydrocureurs de la société.

Impact sur la qualité des eaux

Selon le dossier, la réalisation du projet devrait permettre une régularisation de la situation actuelle en raccordant le site au réseau d'assainissement communal, mais le maître d'ouvrage ne dispose pas encore de l'acceptation du gestionnaire de réseau. Après son accord, les eaux usées devraient être préalablement traitées sur site avant d'être acheminées vers la station communale d'Heudebouville, localisée dans la zone d'activités Ecoparc. Sa capacité est jugée suffisante pour prendre en charge les eaux du site (p. 138). Les eaux usées proviendront notamment des eaux de lavage sur l'aire extérieure et des eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant, qui seront traitées au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Gestion des eaux pluviales

Le bassin versant d'eaux pluviales intercepté correspond à l'ensemble de la zone d'activités de la Vicomté (p.25). Le projet prévoit donc la gestion des eaux pluviales à la fois de la parcelle du projet (13 961 m²) et de l'actuelle zone d'activités adjacente (21 224 m²), soit un total de 35 185 m².

Le projet devrait donc permettre de réorganiser la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la zone d'activités.

La gestion de ces eaux se fera par des noues végétalisées et deux bassins de gestion d'un volume total de 1 551 m³. La justification de ce volume est donnée en pages 96-97 de l'étude hydrologique : elle prend en compte une pluie de retour cent ans, en se basant sur la station météorologique de Rouen-Boos. Les eaux pluviales de voirie passeront au préalable par un séparateur d'hydrocarbures entretenu annuellement. Le maître d'ouvrage n'a pas encore décidé si ces eaux seront ensuite rejetées vers le chemin rural voisin, ou si une infiltration à la parcelle sera mise en place via une autre noue végétalisée. Le dossier doit être complété en décrivant, dans la première hypothèse, l'état du chemin communal et de son fossé et la capacité du milieu aval à absorber ces volumes, et dans la seconde hypothèse, la localisation et le volume de la noue envisagée, ainsi que l'adéquation du choix au regard des capacités d'infiltration des sols. Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact évoque (p.136) une gestion à la parcelle, en intégrant la récupération des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'activités.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le dossier en matière de gestion des eaux pluviales, en précisant les différentes hypothèses retenues par le maître d'ouvrage, en décrivant chaque fois la capacité d'absorption des milieux et en évaluant les incidences environnementales en tenant compte des différentes hypothèses.

Gestion des eaux d'incendie

La gestion des eaux d'incendie fait l'objet de deux hypothèses : l'utilisation d'une partie excédentaire actuelle de la zone de rétention des cuves de stockage (d'un volume disponible de 2472 m³) ou la création d'un bassin de confinement de 340 m³ (avec création d'un réseau dédié). Dans les deux cas, l'adéquation des volumes n'est pas démontrée. Par ailleurs, la première hypothèse, qui d'après la note de description du projet (p.36) serait privilégiée « pour des raisons de faisabilité technique et économique », ne répondrait qu'à un incendie directement sur les cuves de stockage, nullement ailleurs sur le site (véhicule, bâtiment administratif).

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'adéquation des hypothèses retenues en matière de gestion des eaux d'incendie, s'agissant notamment des volumes, mais aussi en précisant les hypothèses d'origines de sinistre retenues (incendie des cuves, du bâtiment administratif, d'un véhicule, etc.).

3.2.3 Mesures ERC

Des écoulements accidentels peuvent résulter des opérations de manipulation et de stockage. Seul le dispositif de rétention autour des cuves est prévu. En cas de plus grandes quantités, un système de vanes permet d'isoler certains segments du réseau de collecte des eaux. S'agissant d'une ICPE traitant des déchets liquides dangereux, des éléments supplémentaires sont indispensables pour démontrer l'adéquation des solutions retenues par rapport au fonctionnement du site (par exemple, procédures de nettoyage des cuves, du système de rétention, traitement des eaux utilisées pour ce nettoyage, etc.). Le dossier n'évoque pas le risque de présence de polluants sur les véhicules nettoyés sur l'aire de lavage, qui pourraient ruisseler.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour démontrer l'adéquation des solutions retenues en matière de gestion du risque de pollution des eaux au regard du fonctionnement du site et de son activité sensible de traitement de déchets liquides dangereux.

3.3 Les sols

3.3.1 État initial

Le maître d'ouvrage a procédé à une étude des sols sur le site du projet : aucune pollution spécifique n'est mise en avant dans les conclusions de cette étude (p. 150), en dehors de quelques éléments traces métalliques constatés (cuivre, cadmium, mercure).

3.3.2 Incidences et mesures ERC

Le dossier n'est pas clair sur l'imperméabilisation des sols générée par la mise en œuvre du projet : la parcelle est parfois présentée comme déjà imperméabilisée, mais d'autres parties du dossier mentionnent une imperméabilisation générée par les travaux.

C'est notamment le cas de l'étude des sols, qui conclut que les éléments traces métalliques diagnostiqués seront confinés sous une dalle de béton, et plus généralement que le projet prévoit une imperméabilisation totale des terrains, rendant ces polluants non-susceptibles de provoquer un risque sanitaire ou un ruissellement vers les eaux souterraines (p. 150).

L'autorité environnementale recommande de préciser la situation actuelle et les incidences attendues des travaux en matière d'imperméabilisation des sols.

En phase de travaux, les risques identifiés sont ceux d'une pollution des sols, considérée comme similaire à tout chantier de travaux publics : déversement accidentel d'hydrocarbures des engins intervenant sur le chantier par exemple. Des aires étanches seront définies pour le ravitaillement des engins de chantier et des kits anti-pollution en cas de déversement accidentel seront présents.

3.4 Le climat

3.4.1 État initial

L'état initial doit aller au-delà de la simple description des conditions climatiques locales (températures, précipitations, régimes des vents...) telle que réalisée à partir de la page 42 de l'étude d'impact. Il doit aborder la question des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, de leurs sources et de la stratégie locale pour les réduire (Sraddet, éventuel plan climat air énergie territorial – PCAET¹¹ – local), pour pouvoir évaluer de quelle manière le projet s'inscrit dans cette dynamique. Il doit également fournir des informations sur les perspectives d'évolution du climat permettant ensuite d'évaluer au juste niveau la contribution et la vulnérabilité du projet au changement climatique suivant les différents scénarios du Giec¹² et de son correspondant à l'échelle régionale.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial du climat, en précisant le contexte local en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de vulnérabilités du territoire, et plus précisément du secteur du projet, au changement climatique.

3.4.2 Incidences

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des émissions de GES générées par le projet : il se limite à évoquer le trajet des véhicules sur le site. En complément, il serait utile de préciser le périmètre des chantiers sur lesquels la SNAD intervient et qui sont concernés par le site, ainsi que les unités externes de valorisation des déchets vers lesquels ceux-ci seront réexpédiés, afin d'évaluer la pertinence de la localisation du site. La consommation énergétique du site, notamment du bâtiment administratif, doit également être prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation quantifiée de l'ensemble des émissions de GES générées par le projet en étant plus complet sur les postes d'émission pris en compte (trajets des véhicules jusqu'aux chantiers ou unités de valorisation des déchets, consommation énergétique des bâtiments, etc.).

11 Cet outil de planification a pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d'énergie et traiter le volet spécifique de la qualité de l'air.

12 Giec : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Créé en 1988, il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

Le dossier ne comporte pas d'éléments sur la prise en compte du changement climatique par le projet. Notamment, concernant les eaux pluviales, le dimensionnement des infrastructures se calque sur le volume de pluie d'un évènement de retour cent ans (estimé à 1 551 m³), sans aucune marge qui intégrerait un risque d'augmentation de ces volumes. La Normandie est en effet susceptible de connaître une intensification des pluies et des phénomènes de ruissellement du fait du changement climatique¹³. Le volet hydrologique évoque en page 100 le cas d'un volume supérieur, pour conclure à un débordement vers l'aval (notamment vers le fossé chemin communal en limite de propriété), sans analyse de la capacité du milieu aval.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans quelle mesure la vulnérabilité du site à l'augmentation du risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, dans la perspective du changement climatique, a été prise en compte dans le dossier.

3.4.3 Mesures ERC

Les mesures ERC en matière de réduction des émissions de GES ou d'adaptation au changement climatique sont minimales : sensibilisation du personnel, extinction des moteurs en période d'attente des véhicules, contrôle et entretien des installations. Une ombrière sera installée (p. 179), mais elle n'aura d'impact que sur le rez-de-chaussée du bâtiment. Le maître d'ouvrage estime que l'installation d'un dispositif de toit ou terrasse végétalisée ou la pose de panneaux solaires ne sont techniquement ni économiquement supportables, sans que ce soit démontré ni mis en balance avec les effets positifs de tels dispositifs au plan environnemental.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures plus ambitieuses en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation au changement climatique, ou à défaut d'en justifier l'absence de manière plus argumentée.

¹³ *Le climat en Normandie. Profil environnemental*, collectif coordonné par la Dreal Normandie, 2020, page 35.